RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE

INSERM-ARA-2026-20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE

ACQUISITION L'INSTALLATION ET LA LIVRAISON D'UN MICROSCOPE INVERSE EQUIPE D'UN SCANNER SPINNING-DISK ET D'UNE FONCTION LECTEUR DE MICROPLAQUES (ABSORBANCE, FLUORESCENCE, LUMINESCENCE), LYON, RHONE-ALPES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR) 4
ARTICLE 2. CONTEXTE DE L'ACHAT 4
ARTICLE 3. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4
3.1. Objet 4
3.2. Forme et montant 4
3.3. Allotissement 5
3.4. Durée 5
3.5. Langue 5
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS A EXECUTER 5
ARTICLE 6. CONDITIONS d'EXECUTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT 5
ARTICLE 7. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
7.1. Représentant des parties 8
7.1.1. Représentant de l'INSERM 8
7.1.2. Représentant du titulaire 8
7.2. Transport et lieu de livraison 9
7.2.1. Adresse de livraison 9
7.2.2. Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR) 9
7.2.3. Bon de livraison 9
7.3. Garantie 10
7.4. Délais d'exécution des prestations 10
7.4.1. Délai de livraison 10
7.4.2. Délai d'intervention en cas de panne 10
7.5. Indisponibilité de l'équipement 10
7.5.1. Définition de l'indisponibilité 10
7.5.2. Modalités de commencement et de fin de l'indisponibilité de l'équipement 10
7.5.3. Seuil d'indisponibilité 11
ARTICLE 8. OBLIGATIONS générales DU TITULAIRE 11
8.1. Obligation de résultat 11
8.2. Obligation de conseil et d'information 11
8.3. Obligation de confidentialité 11
8.4. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire 12
8.5. Obligations réglementaires 12
8.6. Conflit d'intérêt 12
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 10. REGIME FINANCIER 13
10.1. Contenu des prix 13

10.2. Forme des prix 13
10.3. Transmission d'un bon de commande 13
10.4. Avance 14
10.4.1. Principe de versement d'une avance 14
10.4.2. Taux de l'avance 14
10.4.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance 14
10.5. Facturation et paiement 14
10.5.1. Acomptes 14
10.5.2. Modalités de facturation 15
10.5.3. Transmission de la facture 15
10.5.4. Règlement 16
10.6. Délai de paiement 16
10.6.1. Délai de paiement 16
10.6.2. Intérêts moratoires 16
ARTICLE 11. MODIFICATIONS 17
11.1. Modification du marché 17
11.2. Modifications mineures relatives au titulaire 17
11.3. Changement de titulaire 17
11.4. Modifications unilatérales par l'acheteur 18
ARTICLE 12. SOUS-TRAITANT 18
12.1. Procédure d'agrément 18
12.2. Modalités de paiement des sous-traitants 19
ARTICLE 13. PENALITES 19
13.1. Pénalités pour retard 19
13.1.1. Pénalités pour retard de livraison et mise en service des matériels 19
13.1.2. Pénalités pour retard d'intervention en cas de panne 19
13.2. Pénalités pour indisponibilité des materiels 20
13.3. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement 20
13.4. Autres pénalités 20
13.4.1. Pénalités pour travail dissimulé 20
13.4.2. Pénalités pour absence de déclaration de sous-traitance 20
13.5. Plafonnement des pénalités 21
13.6. Exonération de pénalités. 21
ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE 21
ARTICLE 15. RESILIATION 21
ARTICLE 16. DIFFERENDS – LITIGES 21
ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 21

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes
95, Boulevard Pineal
69500 Bron

Représenté par Madame DE SOUSA Aurelie, Déléguée Régionale

ARTICLE 2. CONTEXTE DE L'ACHAT

Le laboratoire P4 Inserm Jean Mérieux est une infrastructure de recherche dédiée à l'étude des agents pathogènes du groupe de risque 4. C'est le seul laboratoire P4 civil en France ouvert à la communauté scientifique qu'elle soit publique ou privée, nationale ou internationale. L'acquisition d'un microscope inversé équipé d'un scanner spinning-disk et d'une fonction lecteur de microplaques s'inscrit dans un contexte de forte demande pour répondre au niveau d'exigence des projets européens et collaboratifs. Le fait d'équiper le laboratoire P4 de matériel de pointe en imagerie permettra d'ouvrir les portes de nombreuses collaborations futures et bénéficiera également aux équipes locales et nationales de virologie utilisatrices de l'infrastructure. Les dépôts de projets collaboratifs en cours prévoient l'utilisation de cet équipement. De plus, cet équipement alliera le côté microscopie haute résolution avec une fonction lecteur de microplaques (absorbance, fluorescence, luminescence), ce qui en fait un équipement multifacettes Cette offre doit comprendre l'équipement et tous les accessoires, l'installation, la mise en service ainsi que la garantie. De plus, compte tenu de la place très contrainte pour les équipements scientifiques dans l'enceinte du Laboratoire P4 Inserm Jean Mérieux, la réunion de deux équipements en un (microscope inversé spinning disk et lecteur de plaques) est un prérequis indispensable à l'acquisition de ce matériel.

ARTICLE 3. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE

3.1. *OBJET*

Le présent marché a pour objet l'acquisition, l'installation et la livraison d'un microscope inversé équipé d'un scanner spinning-disk et d'une fonction lecteur de microplaques (absorbance, fluorescence, luminescence) pour le laboratoire Inserm P4.

Le code pertinent issu de la nomenclature achat NACRES concernant ce marché est le suivant : MA.44 (Microscopes photoniques et de fluorescence).

3.2. *FORME ET MONTANT*

Le présent marché est un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire. Le marché est conclu pour un montant forfaitaire dont le montant est fixé dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.3. *ALLOTISSEMENT*

Le marché n'est pas alloti.

3.4. *DUREE*

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de la période de garantie.

3.5. *LANGUE*

L'ensemble des documents composants le marché est rédigé en langue française.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS A EXECUTER

Les spécifications techniques du marché et les livrables sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire respecte les obligations en faveur de la protection de l'environnement listées ci-dessous. Ces engagements font l'objet d'un contrôle effectif.

A la demande de l'Inserm, le titulaire rend compte de manière documentée du respect de chacun de ses engagements.

En cas de non-respect d'au moins un de ses engagements en matière de protection de l'environnement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité telle que prévue à l'article 13.3 du présent CCAP.

- **Performance et sobriété énergétique**

Le titulaire s'engage à proposer un équipement limitant autant que possible la consommation d'eau et la consommation énergétique.

Le niveau de consommation en eau et en énergie devra être précisé dans l'offre, notamment via une fiche technique, le cas échéant.

En complément, le titulaire devra :

- privilégier les modèles sobres en eau et en énergie,
- et, le cas échéant, assurer la formation des agents Inserm à une utilisation économe des équipements.

- **Durabilité – réparabilité - maintenance et pièces de rechange**

L'Inserm recherche des matériels avec la durée de vie la plus longue possible pour limiter leur renouvellement.

Aussi, le Titulaire s'engage à garantir à l'Inserm la disponibilité et le maintien en parfait ordre de marche de l'équipement objet du marché pour une durée minimale de 10 ans à compter de sa réception par l'Inserm. Si le Titulaire s'est engagé dans son offre sur une durée supérieure, cette durée s'applique contractuellement.

Pendant toute cette période, le Titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective nécessaires au fonctionnement continu des matériels, qu'elles relèvent de la garantie, d'un contrat de maintenance conclu à l'issue de celle-ci, ou de prestations réalisées sur devis lorsque l'équipement n'est plus couvert par un contrat de maintenance. Le Titulaire demeure dans tous les cas responsables de la continuité et de l'efficacité de ces prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Inserm, dans sa documentation, un dossier complet de réparabilité permettant d'évaluer la capacité de réparation du matériel. Ce dossier décrit une liste des pièces détachées et sous-ensembles remplaçables ainsi que leur durée de disponibilité garantie. En l'absence d'indice de réparabilité réglementaire, ces informations tiennent lieu d'indicateur contractuel de réparabilité.

Le titulaire s'engage à offrir la possibilité de joindre une personne référente en visio pour guider les agents dans la réparation des appareils, si nécessaire. Cette option vise à minimiser les déplacements physiques et l'impact environnemental lié à l'envoi des appareils pour réparation.
Dans le cas où les réparations nécessitent un degré de technicité trop élevé, le titulaire devra prévoir une offre de maintenance complète, incluant l'accès à des supports techniques tels qu'un manuel d'utilisation détaillé, ainsi que des conseils de réparation à distance.

Pendant toute la durée contractuelle, le Titulaire garantit la disponibilité de l'ensemble des pièces détachées, modules, sous-ensembles et composants nécessaires au maintien en fonctionnement des matériels, y compris lorsque ces éléments ne sont plus commercialisés dans la gamme courante. Cette disponibilité inclut, lorsque cela est possible, des pièces issues du réemploi ou du reconditionnement, dès lors qu'elles présentent un niveau de performance équivalent. Le Titulaire justifie, à la demande de l'Inserm, le choix des pièces utilisées, notamment au regard de leur impact environnemental. Toute indisponibilité prématurée engage la responsabilité contractuelle du Titulaire.

Les déplacements et opérations de maintenance sont planifiés de manière à réduire leur impact carbone, notamment par la mutualisation des interventions ou le recours préférentiel à des modes de transport à faible émission lorsque cela est possible.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de l'arrêt de la gamme, de la cessation de commercialisation de pièces, de l'évolution d'une technologie ou de la fin du support d'un composant pour refuser, différer ou limiter ses obligations de maintenance et de réparation. L'arrêt de fabrication ou d'approvisionnement d'une pièce ne constitue pas un motif d'exonération. Le remplacement complet d'un sous-ensemble n'est admis qu'en dernier recours lorsque la réparation est techniquement impossible ou disproportionnée, et doit être préalablement justifié par écrit.

Lors du remplacement de pièces et de l'entretien du matériel, le Titulaire reprend sans frais les pièces remplacées ainsi que les consommables et assure leur traitement conformément à une filière réglementaire, notamment celle applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Une attestation de traitement est transmise à l'Inserm dans un délai de 15 jours calendaires suivant leur reprise par le Titulaire.

Le non-respect de l'une de ces obligations constitue un manquement contractuel engageant la responsabilité du Titulaire et ouvre droit à l'application des pénalités prévues au marché.

- **Matériels informatiques**

Lorsque le marché implique la fourniture de matériels informatiques nécessaires à l'utilisation des matériels, les matériels informatiques disposent d'un écolabel que le titulaire précise dans son offre.

Les matériels informatiques sont garantis et réparables pendant une durée minimale de 5 années.

- **Emballages**

Le titulaire veille à réduire l'impact environnemental lié aux emballages des matériels livrés. A ce titre,

- La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par le marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.
- La quantité d'emballage utilisée, en volume et en poids, est strictement nécessaire à un emballage sécurisé et réglementaire des matériels livrés. Tout emballage de taille disproportionné au volume des matériels livrés est proscrit.
- Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.
- Toute modification des emballages par le titulaire en cours d'exécution du marché devra être préalablement validée par l'Inserm, par tout moyen écrit.
- Les emballages restent la propriété du titulaire. La reprise des emballages est à la charge du titulaire qui en assure la collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

- **Modalités de livraison**

Le titulaire livre par principe la totalité des matériels objet du marché en une seule et même livraison. Si tous les matériels constitutifs du marché ne sont pas tous disponibles à la même date, les livraisons partielles ne peuvent avoir lieu qu'après accord explicite préalable de l'Inserm. Dans une telle situation, le titulaire en informe l'Inserm qui :

 - Soit autorisé explicitement le titulaire à livrer toutes les prestations à la date à laquelle tous les matériels seront disponibles ;
 - Soit à autoriser des livraisons partielles pour les matériels ne pouvant souffrir de retard.

- Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions. Le titulaire précise dans son offre le mode de transport utilisé et l'impact carbone de celui-ci (en kg CO2e).

- L'Inserm se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire si ce dernier justifie en cours d'exécution du marché de nouvelles mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : regroupement de livraison...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'Inserm. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard. Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

- La planification des livraisons doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'unité Inserm, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

- **Précisions sur les mesures de protection de l'environnement**

Le titulaire précise dans son offre les engagements qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et les modalités qu'il propose pour en rendre compte.

ARTICLE 7. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. *REPRESENTANT DES PARTIES*

7.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

7.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les

besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

7.2. *TRANSPORT ET LIEU DE LIVRAISON*

7.2.1. ADRESSE DE LIVRAISON

Les matériels sont livrés à l'adresse suivante :

Laboratoire P4 Inserm Jean Mérieux
21 Avenue Tony Garnier
69365 Lyon Cedex 07

Jours et horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Personnes à contacter avant et à la livraison :

- achat-ivt.labop4-lyon@inserm.fr (tel : 04 87 65 15 41)
- stephane.mely@inserm.fr (tel : 0765181320)

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En ce sens toute manutention de l'appareillage sur le site est à la charge et aux risques du titulaire.

7.2.2. ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

7.2.3. BON DE LIVRAISON

Les matériels livrés par le titulaire sont accompagnés d'un bon de livraison et conformément à l'article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des matériels est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

7.3. *GARANTIE*

Les matériels sont garantis par la garantie légale prévue par le code civil.

La garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

En outre,

Conformément à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les matériels font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

En outre, pendant la période de garantie, le titulaire exécute les prestations définies au CCTP.

7.4. *DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS*

7.4.1. DELAI DE LIVRAISON

Le délai d'exécution et de livraison part à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de notification du marché. Le délai de livraison de l'équipement est fixé à l'article 6 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 13.1.1 du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCA-FCS.

7.4.2. DELAI D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Pendant toute la période de garantie et/ ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne.

Le délai d'intervention en cas de panne est fixé à l'article 6.2 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 13.1.2 du CCAP.

7.5. *INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT*

7.5.1. DEFINITION DE L'INDISPONIBILITE

L'équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'Inserm et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l'un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de l'équipement.

7.5.2. MODALITES DE COMMENCEMENT ET DE FIN DE L'INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La période d'indisponibilité de l'équipement commence à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm et prend fin à la

remise en état de fonctionnement normal de l'équipement. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

7.5.3. SEUIL D'INDISPONIBILITE

Pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l'équipement fait encourir au titulaire des pénalités fixées à l'article 13.2 du présent CCAP.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

8.1. *OBLIGATION DE RESULTAT*

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations livrées doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.2. *OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION*

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Inserm tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3. *OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE*

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien

qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

8.4. *OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE*

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm à l'adresse achats.lyon@inserm.fr , avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

8.5. *OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES*

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite http://www.e-attestations.com/fr/.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

8.6. *CONFLIT D'INTERET*

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Inserm toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations se font conformément au chapitre 5 du CCAG-FCS, exceptions suivantes faites :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'Inserm n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'Inserm pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures.

ARTICLE 10. REGIME FINANCIER

10.1. *CONTENU DES PRIX*

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

10.2. *FORME DES PRIX*

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du présent marché sont réputés fermes et définitifs.

10.3. *TRANSMISSION D'UN BON DE COMMANDE*

En début d'exécution du marché, un bon de commande du montant du marché est adressé au titulaire qui n'a pour seul but de confirmer le montant du marché et préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm :
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture :
- Le numéro d'engagement : **Numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime**

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n'a aucun impact sur le début d'exécution du marché.

10.4. *AVANCE*

10.4.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

10.4.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à **20%.**

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est porté à **5%.**

10.4.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance *12 / durée du marché en mois.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

10.5. *FACTURATION ET PAIEMENT*

10.5.1. ACOMPTES

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les opérations de livraison, installation et mise en service des matériels objet du marché donnent lieu à une facturation globale et unique au moment de leur admission, sans échelonnement.

10.5.2. MODALITES DE FACTURATION

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes.

Elles seront établies après constatation du service fait, en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- L'identification du titulaire emetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- Le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- La désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- Le montant hors taxes de la facture ;
- Le taux ou le montant de la TVA ;
- Le montant T.T.C. de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de la livraison effective des prestations livrées ;
- Le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

10.5.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Les structures logiques des Siret et du Code Service sont présentes sur le portail Chorus Pro, afin d'assurer un premier acheminement de vos factures vers les utilisateurs concernés.

Le numéro de bon de commande reste nécessaire pour l'étape de rapprochement entre la facture et la commande. Par ailleurs, les documents porteront en zone non obligatoires les références de marché ou de contrats qui permettent leurs rapprochements en l'absence d'un numéro de bon de commande.

10.5.4. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire. Le titulaire joint un RIB à l'appui de sa facture conformé au RIB transmis à l'appui du marché.

10.6. *DELAI DE PAIEMENT*

10.6.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

10.6.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

11.1. *MODIFICATION DU MARCHE*

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

11.2. *MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE*

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus bref délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Inserm par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

11.3. *CHANGEMENT DE TITULAIRE*

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11.4. *MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR*

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANT

12.1. *PROCEDURE D'AGREMENT*

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.2. *MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS*

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 7.6.1 du présent CCP.

ARTICLE 13. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

13.1. *PENALITES POUR RETARD*

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

13.1.1. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DES MATERIELS

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai de livraison fixé à l'article 6.1 du CCTP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est calculé par la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{200}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au prix d'acquisition des matériels en retard ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard de mise en service des matériels ;

Les pénalités commencent à courir à compter du premier jour de retard.

13.1.2. PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d'intervention en cas de panne fixé à l'article 6.2 du CCTP et par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition du matériel ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard d'intervention en cas de panne à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm ;

13.2. *PENALITES POUR INDISPONIBILITE DES MATERIELS*

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs des matériels, fait encourir au titulaire les pénalités pour indisponibilité.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{400}$$

Dans laquelle,

P= montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition des matériels ;

R= le nombre de jours ouvrés d'indisponibilité du matériel au-delà des 20 jours non consécutifs sur une année et par année de garantie.

13.3. *PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

13.4. *AUTRES PENALITES*

13.4.1. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant global et forfaitaire hors taxes du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

13.4.2. PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.
Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a postériori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

13.5. *PLAFONNEMENT DES PENALITES*

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20**% de la valeur des prestations objet du marché.

13.6. *EXONERATION DE PENALITES.*

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 6 du CCAG-FCS est applicable.

ARTICLE 15. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation totale ou partielle du présent marché pour faute du titulaire, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 16. DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
4	4.1
8.3	5.1.1
9	27.3 et 28.1
13.1	14.1.1

13.1.1	14.1.1
13.1.2	14.2.5
13.2	14.2.5
13.5	14.1.2
13.6	14.1.3
15	38 et 42